SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2023

Présents : ~~Madame Laurence FRANQUIN, Présidente~~

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président

~~Madame Evelyne LAMBIE~~, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame Laurence DELIER~~, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, ~~Madame Marie CHIARELLI~~, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Mesdames Franquin, Lambié, Delier, Chiarelli sont excusées ainsi que Monsieur Joassin.
Madame Franquin étant absente, Monsieur le Bourgmestre assure la présidence de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Tutelle -Décisions prises par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe que par décision du 30 décembre 2022 les règlements complémentaires de circulation routière adoptés par le Conseil communal en date du 27 décembre 2022 relatifs à la rue de la Petite Rhée et à la rue de Viszsoul à Oteppe ont été approuvés par l'autorité de tutelle.

-PIC 2022-2024 – Réfection rue Saint-Lambert à Hannêche – Désignation d'un auteur de projet – Marché de service – Conditions et mode de passation du marché – Approbation :
Référence : 2023.0004

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022.0012 relatif au marché de service « Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de réfection de la rue Saint-Lambert à Hannêche dans le cadre du plan PIC 2021-2024 » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.402,70 € hors TVA ou 22.267,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230004) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023.0004 et le montant estimé du marché de service « Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de réfection de la rue Saint-Lambert à Hannêche dans le cadre du plan PIC 2022-2024 », établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.402,70 € hors TVA ou 22.267,27 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230004).

-Déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public - Délégation à l'Agence de Développement Territorial, la SPI – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le courrier du 30 novembre 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité relatif à l'appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre de l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'aux termes de ce courrier, Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, conseille aux Communes d'étendre le choix opérationnel à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial (la SPI) en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire , l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour

la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution et présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Considérant que :
- toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;
- que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Considérant que le Ministre HENRY s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induise, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Considérant qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Considérant qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaitre le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :
• de ne pas y répondre favorablement ;
• de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
• de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicateur ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour

la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Considérant qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé Ia validation pour début mars 2023 ;

Considérant que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation).

Qu'en résumé le timing estimé par la Région Wallonne est le suivant :
15 février 2023 - Positionnement des communes ;
15 mars 2023 – Validation par le Gouvernement – validation du budget global et du cahier des charges pour les diverses procédures ;
A partir du 1er avril 2023 – Possibilité de lancer les marchés ;
Début juin 2023 – Validation du/des marché/s par le pouvoir adjudicateur ;
Début juillet 2023 – Validation par la tutelle (la Région soutenant les procédures, le contrôle est une étape nécessaire) ;
Début août – Attribution aux soumissionnaires ;
Placement des bornes dans un délai allant de 6 mois à 18 mois après la notification.

Attendu que la Commune de Burdinne, sur base de l'analyse faite par son Agence de Développement Territorial, en l'occurrence la SPI, a sélectionné 2 sites pour les bornes de recharge, à savoir sur le parking du site multisports rue Chimpisse 6 à Burdinne et devant le bâtiment communal sis rue Daxhelet 2 à Marneffe ;

Attendu que la SPI confirme que :

- Il n'y aura pas de frais à charge des communes désignant la SPI comme pouvoir adjudicateur, que le raccordement est payé par le prestataire et la Région wallonne, le reste étant pris en charge par le prestataire ;
- Plusieurs opérateurs feront l'objet d'un l'appel d'offres public, que les moyens financiers seront analysés ;
- Qu'il y aura plusieurs moyens de paiement proposés aux bornes pour les utilisateurs ;
- Qu'actuellement, il n'y a pas de frais d'utilisation ;
- Que la tarification sera déterminée par le fournisseur après validation avec la RW ; - Que le marquage au sol et les panneaux indicateurs seront pris en charge par le prestataire de service ;

- Qu'une convention de concession sera nécessaire pour la réalisation des travaux et la gestion des bornes ; que cette convention aura une durée de 10 ans et sera renouvelable ou à défaut qu'une remis en état des lieux sera prévue par le prestataire ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De déléguer son pouvoir adjudicateur dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique à son Agence de Développement Territorial, la SPI.

-Article 2 : De transmettre la délibération à la SPI ainsi qu'au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable.

-Appel à projets POLLEC 2022 – Candidature pour l'engagement d'un coordinateur Pollec communal – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-**Article 1er :**De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature joint et ses annexes sont exacts et complets.

-Article 2 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater le futur Coordinateur communal, en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
    a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage ;**
    b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
    c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be ;
    Cela elle comprend notamment :
        - Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
        - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
        - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…)
        - Une phase de **monitoring** annuel.
5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web…

-Article 3 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

-Article 4 : De charger le service Energie de transmettre le dossier de candidature pour le 30/01/2023 au plus tard, ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 28/02/2023 ;

-Article 5 : De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : la Province de Liège.

-Programme Communal de Développement Rural – Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Revu nos délibérations relatives à la réalisation d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Que des réunions d'information et de consultation citoyenne ont été organisées dans les différents villagesde l'entité ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu son article 5 lequel que dans les neuf mois qui suivent le lancement de la participation de la population, la commune crée une commission locale de développement rural (C.L.D.R.) composée decitoyens et d'un quart maximum de mandataires communaux ;

Vu son article 6 lequel dispose « *La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.*

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ».

Attendu que la CLDR a pour mission générale un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural ;

Vu l'appel à candidatures auquel il été procédé ;

Vu les candidatures présentées par les citoyens et les mandataires ;

Revu nos précédentes délibérations relatives à la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu l'omission du nom de certains candidats ;

Vu le désistement d'un candidat ;

Revu le ROI de la commission lequel mentionne que les effectifs et suppléants y ont les mêmes prérogatives et notamment le droit de vote ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'arrêter la composition de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

Composition CLDR Burdinne			
Mandataires			
Effectifs		**Suppléants**	
Frédéric BERTRAND (Président)		Christine BOUCHE	
Christian ELIAS		Evelyne LAMBIE	
Ghislain CHARLIER		Thierry LEGAZ	
Romain VERLAINE			
Citoyens			
Effectifs		**Suppléants**	
Mathilde BEAUDRY	Oteppe	Jean-Pierre BOLAND	Burdinne
Cécile BRULARD	Burdinne	Nicole BURETTE	Burdinne
Estelle BUSIN	Oteppe	Aurian De BERGEYCK	Lamontzée
François DE MYTTENAERE	Oteppe	Martine DE RIJCK	Vissoul
Danielle ELIAS	Hannêche	Jean-Marie GUNS	Marneffe
Alain GOOSSENS	Lamontzée	Aurélie GROLET	Hannêche
Stéphane HANSEN	Burdinne	Marie-Laurence JACQUERYE	Marneffe
Geoffroy LATERRE	Hannêche	Antoinette LOUMAYE	Burdinne
Chloé LION	Oteppe	Damien MARTIN	Oteppe
Charles MELCHIOR	Burdinne	Dylan MELCHIOR	Burdinne
Antoine MELON	Oteppe	Bernadette MICHAUX	Marneffe
Sylvain NOEL	Marneffe	Valérie PINEL	Marneffe
Lydia PRETTO	Marneffe	Marie-Luce RAUCENT	Oteppe
Jean-Paul ROUSSEAU	Hannêche	Fernand RENSON	Burdinne
Christophe SERESSIA	Marneffe	Elise TILLIER	Lamontzée
Laurent VRINS	Oteppe	Jérôme SMISDOM	Lamontzée
		Charles WERNER	Oteppe

-Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Région wallonne et du Ministre régional en charge du développement rural.

-Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

-Déplacement du sentier n°36 repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux, par suppression/création de la voirie communale – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur et Madame Beyts-Verboomen ont introduit le 21/10/2022 une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale incluant une demande de modification (déplacement) de la voirie communale par suppression et création de voirie ;

Considérant que la demande a été déclarée complète et a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé le 09/11/2022 ;

Considérant que la demande porte sur le déplacement partiel du sentier repris à l'Atlas (de Oteppe) des chemins et sentiers vicinaux de 1841 sous le numéro 36, entraînant la suppression partielle du sentier sur sa portion traversant les parcelles cadastrées 4ème division section B n° 313G2, 313D2, 313B2 et 313Z et son remplacement par la création d'une nouvelle voirie (sentier) communale le long des limites séparatives sur les parcelles cadastrées 4ème division section B n° 313Y, 313F2 et 299H, conformément au plan dressé en date du 26/08/2022 par la Géomètre-Expert Natacha LEONARD ;

Considérant que le Collège communal a soumis la demande de suppression/création de voirie communale à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que, la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande ;

- une justification, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- un plan de délimitation, daté du 26/08/2022, établi par la Géomètre-Expert Natacha LEONARD ;

Considérant que l'enquête publique unique s'est tenue du 23/11/2022 au 22/12/2022 inclus ;

Considérant le procès-verbal de clôture de cette enquête publique, duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que le document intitulé « Justification de la modification d'une portion du sentier vicinal n°36 à Burdinne » précise que « le nouveau tracé est (…) situé à une douzaine de mètres du départ actuel et la fin du nouveau tracé rejoint le tracé actuel sur la parcelle cadastrale 313Y » ; qu'ainsi, « les futurs promeneurs auront le loisir de se promener dans un paysage dégagé et sain, la cohabitation riverains/promeneurs en sera améliorée. La tranquillité, la convivialité et les commodités de passages seront ainsi favorables à tous » ;

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 28/12/2022 de porter à l'ordre du jour du Conseil communal le dossier de demande et les résultats de l'enquête publique afin qu'il se prononce sur cette demande, conformément à l'article 13 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création et la modification d'une voirie communale doit tendre, selon l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à assurer ou à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que le projet permet de pérenniser la présence du sentier n°36 et particulièrement son accès depuis la rue des Crénées ; que le tracé de la voirie créée sera dépourvu d'obstacles et contournera les jardins privés ; que, dès lors, la demande de suppression et de création de la voirie communale ici en cause réponde aux objectifs visés à l'article 9 du décret cité ;

Qu'il sera donc établi, de droit, une servitude publique de passage sur l'assiette privée de ce nouveau tracé le long des limites séparatives sur les parcelles cadastrées 4ème division section B n° 313Y, 313F2 et 299H ;

Qu'en conséquence, s'éteindra la servitude publique de passage sur l'assiette privée de l'ancien tracé du sentier n°36 (portion traversant les parcelles cadastrées 4ème division section B n° 313G2, 313D2, 313B2 et 313Z ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'accorder la suppression de voirie communale demandée et de procéder, concomitamment, à la création de la nouvelle voirie communale s'agissant du sentier vicinal n° 36 ;

DECIDE par 6 voix « pour » et 2 « abstentions » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er : De répondre favorablement à la demande de déplacement partiel du sentier repris à l'Atlas (de Oteppe) des chemins et sentiers vicinaux de 1841 sous le numéro 36, entraînant la suppression partielle du sentier sur sa portion traversant les parcelles cadastrées 4ème division section B n° 313G2, 313D2, 313B2 et 313Z et son remplacement par la création d'une nouvelle voirie (sentier) communale le long des limites séparatives sur les parcelles cadastrées 4ème division section B n° 313Y, 313F2 et 299H, conformément au plan dressé en date du 26/08/2022 par la Géomètre-Expert Natacha LEONARD

-Article 2 : La présente délibération sera notifiée aux demandeurs de même qu'au Gouvernement wallon.

Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à L'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

-Article 3 : Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;

- l'affichage pour les tiers intéressés ;

- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;

suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale, dont copies sont jointes à la présente.

-Article 4 : De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

Monsieur le Président cède ensuite la parole aux conseillers pour d'éventuelles questions.

-Monsieur Verlaine prend la parole. *Il regrette le manque de communication concernant le projet de rénovation de la Ferme de la Grosse Tour. Nous avons pris connaissance de l'enquête publique par hasard. Il se demande comment il conviendrait de procéder à l'avenir pour permettre aux citoyens d'émettre leur avis concernant de tels projets.*

-Monsieur Bertrand répond « *En ce dossier, le conseil communal en mai 2021 s'était prononcé pour une restauration de la Ferme de la Ferme de la Grosse Tour sous l'axe touristique en conformité au diagnostic établi par la SPI+. Durant l'été nous avons reçu l'appel à projets de l'AWAP nous permettant d'espérer l'octroi de subsides complémentaires à ceux reçus pour la mise hors eau du bâtiment. Toutefois, pour être recevable à cet appel à projets, il convenait, dans l'hypothèse de travaux de restauration, d'avoir un accusé de réception de dépôt d'un dossier de permis d'urbanisme pour janvier 2023. Ainsi, nous avons multiplié les réunions avec l'architecte, la SPI et la division du patrimoine pour finalement déposer un dossier de permis fin décembre. Nous avons pris nos responsabilités d'élus. Nous avons décidé d'avancer dans ce dossier dans l'intérêt des burdinnois. La phase suivante se fera plus sereine. Il reste en effet, à réfléchir au projet d'aménagement de la grange. Il y aura encore des possibilités de réflexions sur ce projet à la CLDR. Je le répète, on a pris nos responsabilités. On allait pas renoncer à cet appel à projets ».*

-Monsieur Verlaine répond : « *Je ne partage pas votre avis. Je souhaiterais qu'on réfléchisse à une autre manière de communiquer ».*

-Monsieur Bertrand répond : « *On peut travailler différemment pour la suite. On verra ».*

-Madame Gillmann prend la parole : « *J'entends bien que le coup d'accélérateur a été donné pendant les vacances. Qu'il y avait des délais à respecter. Ceci étant, vous auriez pu évoquer à une séance du Conseil que vous réfléchissiez à ce projet pour éventuellement nous permettre ainsi que les citoyens de donner un avis ».*

-Procès-verbal de la séance du 27 décembre 2022 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 27 décembre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 31 janvier s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 27 décembre 2022 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.